
**Artifices de divertissement —
Catégorie 4 —**

**Partie 4:
Exigences minimales d'étiquetage et
documentation utilisateur**

Fireworks — Category 4 —

Part 4: Minimum labelling requirements and instructions for use

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai



Sample Document

get full document from standards.iteh.ai



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2017, Publié en Suisse

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Ch. de Blandonnet 8 • CP 401
CH-1214 Vernier, Geneva, Switzerland
Tel. +41 22 749 01 11
Fax +41 22 749 09 47
copyright@iso.org
www.iso.org

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Exigences minimales d'étiquetage	1
4.1 Généralités	1
4.2 Dénomination et type d'artifice	2
4.3 Catégorie et numéro d'enregistrement	2
4.4 Masse active	2
4.5 Informations relatives à la sécurité et à la mise au rebut	2
4.6 Année de fabrication	2
4.7 Coordonnées du fabricant ou de l'importateur	3
4.8 Impression	3
4.9 Marquage des éléments très petits	3
4.10 Informations minimales de sécurité	3
4.10.1 Généralités	3
4.10.2 Paramètres obligatoires	3
4.10.3 Format	4
4.11 Étiquetage spécifique pour certains articles individuels	4
4.11.1 Exigences d'étiquetage spécifique pour les combinaisons	4
4.11.2 Exigences d'étiquetage spécifique pour les bombes	4
4.12 Informations supplémentaires	4
5 Instructions d'utilisation	4
Annexe A (normative) Liste des paramètres obligatoires et facultatifs et codes correspondants	5
Bibliographie	6

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'OMC concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir le lien suivant: www.iso.org/iso/fr/foreword.html.

Le comité chargé de l'élaboration du présent document est l'ISO/TC 264, *Artifices de divertissement*.

Une liste de toutes les parties de la série ISO 26261 est disponible sur le site Internet de l'ISO.

Artifices de divertissement — Catégorie 4 —

Partie 4: Exigences minimales d'étiquetage et documentation utilisateur

1 Domaine d'application

Le présent document spécifie les exigences minimales d'étiquetage et les instructions obligatoires pour l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4. Le présent document ne s'applique pas aux articles pyrotechniques destinés au théâtre conçus pour une utilisation sur scène en intérieur ou en extérieur, y compris les productions de films et d'émissions télévisées ou toute utilisation similaire.

2 Références normatives

Les documents suivants cités dans le texte constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 26261-1, *Artifices de divertissement — Catégorie 4 — Partie 1: Terminologie*

ISO 26261-2:2017, *Artifices de divertissement — Catégorie 4 — Partie 2: Exigences*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions de l'ISO 26261-1 s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <http://www.electropedia.org/>.
- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <http://www.iso.org/obp>.

4 Exigences minimales d'étiquetage

4.1 Généralités

Les artifices de divertissement doivent être marqués avec les informations minimales spécifiées en 4.2 à 4.12.

La conformité aux exigences spécifiées en 4.1 à 4.11 doit être vérifiée par examen visuel.

Les informations spécifiées doivent être rédigées dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel l'artifice de divertissement est mis sur le marché.

Pour chaque langue, les informations minimales doivent être regroupées, sans être interrompues par un autre texte. Tout texte supplémentaire dans une autre langue ne doit pas être en contradiction avec les informations spécifiées ci-dessus.